

DECISION DCC 11-062

DU 30 SEPTEMBRE 2011

Date : 30 Septembre 2011

Requérant : Hector POSSET

Contrôle de conformité

Décret

Discrimination

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 Août 2011 enregistrée à son Secrétariat le 06 septembre 2011 sous le numéro 2009/112/REC, par laquelle Monsieur Hector POSSET forme un recours en inconstitutionnalité contre le Décret n° 2007-272 du 16 juin 2007, portant critères d'attribution des bourses et secours d'études des Premier, Second et Troisième Cycles Universitaires pour non conformité à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'il soumet à la Cour le Décret n°2007-272 du 16 juin 2007 portant critères d'Attributions des Bourses et Secours d'Études des Premier, Second et Troisième Cycles Universitaires, aux fins qu'il soit déclaré non conforme à la Constitution, notamment en son article 12 ; qu'il poursuit « ... Nommé par le Décret n°2011-085 du 18 mars 2011 ... Ministre Conseiller à l'Ambassade du Bénin près les États Unis d'Amérique à Washington, DC., j'y ai effectivement pris fonction le 09 Juin Sur le point d'inscrire mes trois enfants dans une université publique, je constate que le décret que je vous défère est particulièrement discriminatoire à l'encontre "des enfants des diplomates en poste à l'étranger".

En effet, l'article 12 du Décret n° 2007-272 du 16 juin 2007 portant critères d'Attributions des Bourses et Secours d'Études des Premier, Second et Troisième Cycles Universitaires, dispose entre autres que : *“la bourse nationale pour les études universitaires est attribuée à tout béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé, enfant de diplomate en service à l'étranger, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur public dépendant de la juridiction de la Représentation diplomatique ou consulaire où le parent accomplit sa mission. Au cas où ce genre d'établissement ne serait pas disponible dans la juridiction, l'inscription pourra se faire dans un établissement privé agréé ou dans le pays le plus proche possible de la juridiction disposant de structures d'enseignement appropriées. Dans tous les cas, le montant annuel des frais de formation ne saurait excéder le montant annuel de la bourse allouée. De plus l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :... ”.*

Or la Constitution du 11 Décembre 1990, notamment en ses articles 8 et 26 dispose que :

Article 8 : *“La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. À cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi. ”;*

Article 26 : *“ l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale”.*

Donc, aux termes de l'article 12, même si les enfants des diplomates en poste remplissent tous les critères, les frais de leur

formation ne sauraient être payés intégralement comme pour ceux des autres. Il discrimine en les stigmatisant, les enfants des diplomates en service dans les postes diplomatiques ou consulaires des autres enfants béninois restés au pays.

Peut-être conviendrait-il de préciser qu'en fait, le décret querellé s'applique aux enfants des agents diplomatiques tels que l'apprehende la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques du 24 Avril 1964, c'est-à-dire *“toute personne (quelle que soit sa profession d'origine !) qu'un État, accréditant envoie dans un autre État, accréditaire, comme personnel diplomatique pour l'y représenter à quelque niveau que ce soit est un agent diplomatique” (art. 1er al. e de la Convention).*

Et cette discrimination est à la fois aussi bien injustifiable dans son fondement juridique qu'inacceptable dans ses conséquences sur la vie, non seulement des enfants ainsi obligés de se limiter dans leurs ambitions de formation que de l'agent diplomatique obligé de jongler pour assurer une bonne formation à ses enfants, le cas échéant. .

Une autre conséquence plutôt cocasse pourrait être la situation de l'enfant d'un agent permanent de l'Etat qui se trouverait, une première année dans le scénario décrit à l'article 13 de ce décret, c'est-à-dire attributaire d'une bourse d'excellence, et, l'année d'après, dans le scénario de l'art. 12, un parent en poste dans une représentation diplomatique et/ou consulaire, puisque *“dans tous les cas, le montant annuel des frais de formation ne saurait excéder la bourse allouée...”*.

Il ne s'agit pas ici d'une revendication corporatiste. Ce n'est pas non plus une question relative mais plutôt de principe. La Loi fondamentale a consacré le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, nul ne saurait le relativiser » ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer « non-conforme à la Constitution du 11 Décembre 1990, le Décret n° 2007-272 du 16 juin 2007 portant critères d'Attributions des Bourses et Secours d'Études des Premier, Second et Troisième Cycles Universitaires, du moins les dispositions de son article 12 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que par sa Décision DCC 11-040 du 31 mai 2011, la Haute Juridiction a déclaré que le décret querellé n'est pas contraire à la Constitution ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la requête de Monsieur Hector POSSET doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Hector POSSET est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hector POSSET et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente septembre deux mille onze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.- Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-